



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 17946

Texte de la question

Mme Dominique Gillot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la capacité des associations socioculturelles ou socio-éducatives qui assument des fonctions de centres de formation à utiliser le dispositif emploi-jeunes. Les structures socioculturelles, socio-éducatives, qu'elles soient municipales, associatives ou relevant de l'Etat sont consommatrices ou maître d'oeuvre d'actions et de projets mettant en oeuvre les nouvelles technologies. La nécessité de mener ce genre d'activités est souvent ressentie de façon empirique par les professionnels en poste. Ceux ci sont très souvent des autodidactes et la pérennité de ces actions repose trop souvent sur des personnes, en l'absence de poste spécifique inscrit sur l'organigramme des structures. Le dispositif emploi-jeunes peut constituer une opportunité pour répondre à un besoin réel, identifié, auquel il n'existe aucune réponse structurelle adaptées. De plus, cela permettrait de créer des postes de travail nouveaux, pas seulement occupationnels, dont la fonction répond à une réelle évolution de société et par la même de professionnaliser un savoir-faire. Il semble que les services des préfectures recommandent la création de structures parallèles dont la finalité unique serait de créer ces emplois. La multiplication de structures juridiques risque d'entraîner à terme des difficultés de gestion et des abus. Elle lui demande donc la raison de l'impossibilité pour les associations de ce type de créer des emplois-jeunes et quelles mesures peuvent être envisagées pour dépasser ce vide.

Texte de la réponse

Les organismes de formation, y compris les associations socioculturelles ou socio-éducatives, ne sont pas éligibles au programme « nouveaux services, emplois-jeunes », dans la mesure où ils dispensent leurs prestations dans un secteur d'activités fortement concurrentiel et comptant de nombreuses entreprises du secteur privé spécialisées dans ce domaine. Pour autant, les associations socioculturelles ou socio-éducatives peuvent souhaiter l'accès aux nouvelles technologies en faveur des publics qu'elles accueillent ou pour leur propre personnel. Leurs projets peuvent alors répondre à des besoins d'utilité sociale non satisfaits et justifier, au cas par cas, le recrutement de jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services, emplois-jeunes ». Il importe alors aux services instructeurs de s'assurer que les projets en question ne relèvent pas de l'activité de dispensateur de formation.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Gillot](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17946

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 juin 1999

Question publiée le : 3 août 1998, page 4221

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4144